
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 2015-292 DU 03 JUIN 2015

portant détermination des bassins et sous bassins hydrographiques et fixation de leurs limites en République du Bénin.

**LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
CHEF DE L'ETAT,
CHEF DU GOUVERNEMENT,**

- Vu** la loi n° 90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin ;
- Vu** la loi n° 98-030 du 12 février 1999 portant loi-cadre sur l'environnement en République du Bénin et ses décrets d'application ;
- Vu** la loi n°97-029 du 15 janvier 1999 portant organisation des communes en République du Bénin ;
- Vu** la proclamation, le 29 mars 2011 par la Cour Constitutionnelle, des résultats définitifs de l'élection présidentielle du 13 mars 2011 ;
- Vu** le décret n°2014-512 du 20 août 2014 portant composition du Gouvernement ;
- Vu** le décret n° 2012-191 du 3 juillet 2012 fixant la structure type des Ministères ;
- Vu** le décret n° 2015-019 du 29 janvier 2015 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables ;
- Vu** le décret n° 2012-541 du 17 décembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche ;
- Vu** le décret n° 2007-493 du 02 novembre 2007 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Environnement et de la Protection de la Nature ;
- Vu** le décret n° 2013-68 du 19 février 2013 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire ;
- Vu** le décret n° 2012-429 du 06 novembre 2012 portant attributions, organisation et fonctionnement du Ministère de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes ;

Sur proposition du Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, après avis du Conseil National de l'Eau ;

Le Conseil des Ministres entendu en ses séances des 04 et 11 mars 2015,

D E C R E T E :

Article 1^{er} : En application des dispositions de la loi n° 2010-44 du 24 novembre 2010 portant gestion de l'eau en République du Bénin, le territoire national comprend quatre (4) bassins hydrographiques qui sont : le bassin de l'Ouémé/Yéwa, le bassin du Mono-Couffo, le bassin de la Volta et le bassin du Niger.

Article 2 : Le bassin hydrographique est le cadre approprié de planification et de gestion des ressources en eau.

La coordination des actions publiques et la concertation s'y inscrivent afin de préparer et de mettre en œuvre, dans les conditions optimales de rationalité, les orientations et les décisions prises dans le domaine de l'eau.

Article 3 : Les bassins hydrographiques sont délimités par les lignes de partage des eaux et les frontières nationales. Ils sont composés de sous bassins drainés par des affluents, ayant ou non, des liaisons hydrauliques à l'intérieur du territoire national.

Article 4 : Les superficies des bassins et sous bassins, la longueur des cours d'eau et les courbes de niveau maxi rattachées aux quatre (4) bassins hydrographiques sont fixées comme suit :

Nom du cours d'eau	Superficie du bassin (km ²)	Longueur du cours d'eau (km)	Courbe de niveau maxi (m)
I - BASSIN DE L'OUEME			
Afon (OUEME) jusqu'à la confluence avec Alpouro	4320	152	560
<i>Donga</i>	1285	74	480
<i>Alpouro</i>	2010	86	400
<i>Wèwè</i>	617	49	380
<i>Yérou-Marou</i>	2590	120	360
<i>Térou</i>	3320	139	450
<i>Odola</i>	1076	74	400
<i>Adjiro</i>	2151	134	400
<i>Beffa</i>	1990	78	280
<i>Nonome</i>	561	38	250

Okpara	11520 dont plus de la moitié au Bénin	362	320
Téwé	500	46	200
Zou	8440	250	280
Ouémé jusqu'à la confluence avec la rivière Zou	46500 environ	523	560
Ouémé à Bonou	46990	545.5	560
Ouémé à Adjohoun	47500	572.5	560
Ouémé à la lagune de Porto-Novo	Environ 50 000	620.8	560
Bassin de Sui (Sous bassin de l'Okpara)	1881	67	420
Bassin de Agbado (Sous bassin de Zou)	2703	109	200
Bassin de Klou (Sous bassin de Agbado)	560	49	200
Bassin de Otio (Sous bassin de Zou)	442		
Bassin de Bogui (Sous bassin de Zou)	1450		
Bassin du Couffo (Sous bassin de Zou)	806 (306)	61	240
Bassin de Agbla (Sous bassin de Zou)	479		
Bassin de Sô entre le lac Hlan et le lac Nokoué		83.9	
II- BASSIN DU NIGER (PORTION NATIONALE)			
Bassin de la Mékrou	10500	481	460
Bassin de l'Alibori	13740	427	360
Bassin de la Sota	13360	2540	400
Bassin de la Kompa Gourou	1980	100	300
Bassin de l'Ilogourou	360		
Bassin de la Wara	954		
Bassin de l'Oli	2419		
Bassin de la Tikoudarou (Sous bassin du Mékrou)	505	32	460
Bassin de Kourou (Sous bassin de la Mékrou)	572	48	560
Bassin de Kpako (Sous bassin de l'Alibori)	1494	102	300

Bassin de Tassiné (Sous bassin de la Sota)	3031	102	360
Bassin de Bouli (Sous bassin de la Sota)	2380	145	400
Bassin de Irané (Sous bassin de la Sota)	1832	93	320
III- BASSIN DE LA VOLTA			
Bassin de la VOLTA	13590 Km ² (soit 3,41% superficie totale du bassin)		
Bassin de la Pendjari	22280	420	640
Bassin de la Pendjari au site de Batchanga	2680	320	640 (cote mini 208)
Bassin de Kounne (sous bassin de la Pendjari)	550	46	540
Bassin de Sarga (sous bassin de la Pendjari)	567	48	600
Bassin de Podiega (sous bassin de la Pendjari)	777	51	440
Bassin de Yabiti (sous bassin de la Pendjari)	911	66	480
Bassin de Magou (sous bassin de la Pendjari)	2005	111	480
Bassin de la Kéran	2475	57	520
Bassin de l'Ina Sierre (Kéran) (sous bassin de la Kéran)	464	57	560
Bassin de Tiatiko (sous bassin de la Kéran)	468	54	630
Bassin de Koumongou (sous bassin de la Kéran)	648	62	540
Bassin de Binaho (sous bassin de la Kéra-Kéran)	385	34	480
IV- BASSIN DU MONO-COUFFO			
Bassin du MONO	24300 Km ² dont 3000 Km ² au Bénin (soit 12,3% superficie totale du bassin)	530Km dont 148 Km au Bénin.	500 m environ et à 59 m à l'entrée au Bénin.
Bassin de Sazué		103	227
Bassin du Couffo	3029	154 Km jusqu'au lac Ahémé (ou 190 Km jusqu'aux Bouches du Roi)	240

Bassin de l'Aiokpé (sous bassin du Couffo)	47		
Bassin de Gougou (sous bassin du Couffo)	36		
Bassin de Honvé (sous bassin du Couffo)	166		
Bassin de l'Agougan (sous bassin du Couffo)	90		
Bassin de Dra (sous bassin du Couffo)	147		

Article 5 : Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières, de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et de la Pêche, le Ministre de l'Environnement, Chargé de la Gestion des Changements Climatiques, du Reboisement et de la Protection des Ressources Naturelles et Forestières, le Ministre de la Décentralisation, de la Gouvernance Locale, de l'Administration et de l'Aménagement du Territoire et le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Cultes sont chargés de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

Article 6 : Le présent décret qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel de la République du Bénin.

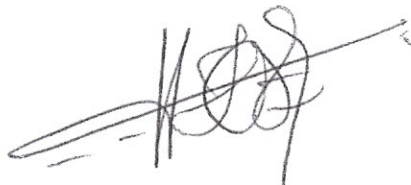
Fait à Cotonou, le 03 juin 2015

Par le Président de la République,
 Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement,



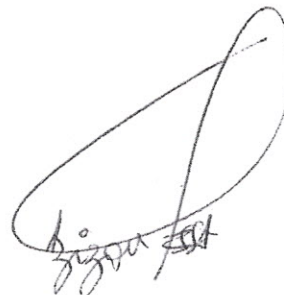
Dr Boni YAYI

Le Ministre de la Décentralisation, de
 la Gouvernance Locale, de
 l'Administration et de l'Aménagement
 du Territoire,



Isidore GNONLONFOUN

Le Ministre de l'Agriculture, de
 l'Elevage et de la Pêche,



Azizou EL HADJ ISSA

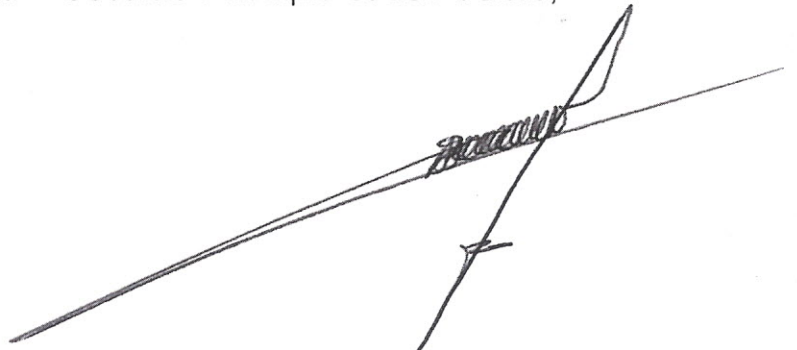
Le Ministre de l'Environnement Chargé de la
Gestion des Changements Climatiques, du
Reboisement, de la Protection des
Ressources Naturelles et Forestières,

Le Ministre de l'Intérieur, de la
Sécurité Publique et des Cultes,



Raphaël EDOU

Le Ministre de l'Energie, des Recherches Pétrolières et Minières,
de l'Eau et du Développement des Energies Renouvelables,



Simplicien Dossou/CODJO



Fulbert AMOUSSOUGA GERO

Ministre intérimaire

AMPLIATIONS : PR 6 AN 4 CS 2 CC 2 CES 2 HAAC 2 HCJ 2 MAEP 2 MERPMEDER 2 MECGCCRRPNF
2 MDGLAAT 2 MISPC 2 Autres Ministères 22 SGG 4 DGBM-DCF-DGTCP-DGID-DGDDI 5 BN-DAN-DLC 3
GCONB-DGCST-INSAE 3 BCP-CSM-IGAA-IGE 4 UAC-ENAM-FADESP 3 UP-FDSP2 JORB 1.



cto